



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°28/2024
règlementant la circulation Rue de la Maladrie

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la pétition par laquelle l'entreprise LA SAUR, 2 Route de Reugny – 37380 MONNAIE, demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de création d'un branchement d'assainissement, Rue de la Maladrie, pour le compte de Monsieur BERGEOT Thomas, en agglomération, le mercredi 17 avril 2024,

Considérant que ces interventions nécessitent une réglementation de la circulation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de travaux de création d'un branchement d'assainissement, Rue de la Maladrie, en agglomération, sur la commune de La Chapelle Sur Loire,

La circulation sera réglementée, en agglomération

sur la commune de La Chapelle Sur Loire

Rue de la Maladrie

Mercredi 17 Avril 2024

Article 2 : Durant les travaux, la circulation sera interdite (sauf riverains et secours) sur cette voie.

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 6 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane
- La SAUR
- CCTOVAL et LA POSTE

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 15 avril 2024

Le Maire,

Paul GUIGNARD

